

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 116-03-11**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 116-03 ET SES AMENDEMENTS RELATIF  
AUX NUISANCES AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DANS LE  
CADRE DE LA RÉVISION DU PLAN D'URBANISME**

---

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit procéder à la concordance des dispositions de sa réglementation en matière de nuisance dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance du 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Remplacer l'alinéa 1.9 de l'article 1 intitulé – *Dispositions interprétatives et administratives*, du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements, par l'alinéa 1.9 suivant :

«1.9 Immeuble:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil du Québec. »

**Article 3**

Remplacer l'alinéa 1.11 de l'article 1 intitulé – *Dispositions interprétatives et administratives*, du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements, par l'alinéa 1.11 suivant :

«1.11 Jour:

Période de la journée comprise entre 7h00 et 20h00, heure locale en vigueur. »

**Article 4**

Remplacer le dernier paragraphe de l'article 3 intitulé – *Amoncellement*, du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements, par le paragraphe suivant :

« Dans le cas d'un entrepreneur ou commerçant, les amoncellements de terre, de pierre, de briques, de béton, de matériaux de construction ou autre amoncellement de même nature devront être entourés d'une clôture non-ajourée respectant les dispositions du Règlement de zonage en vigueur et ses amendements. »

**Article 5**

Remplacer l'article 12 intitulé – *Piscine*, du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements, par l'article 12 suivant :

«**Article 12** **PISCINE**

Il est défendu pour toute personne, de laisser dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien ou d'eau stagnante, une piscine ou un spa, qui risque de menacer à la longue, la sécurité et la santé publique ou constitue un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.»

#### **Article 6**

Remplacer l'article 34 intitulé – *Haie-Muret-Clôture*, du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements, par l'article 34 suivant :

#### **«Article 34 HAIE - MURET - CLÔTURE**

Il est défendu d'installer ou de maintenir sur une propriété privée à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques, toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation, pouvant se traduire, sans limiter l'application de ce qui précède et de façon non limitative, par une clôture, un mur, un rempart, une haie, un arbre, un arbuste, une structure ou une partie de structure ou de construction de nature à nuire ou à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes à partir des intersections des voies publiques. Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative à l'intérieur du triangle de visibilité défini au Règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est défendu d'installer ou de maintenir sur une propriété privée à proximité d'une entrée charretière desservant un usage autre que l'habitation, toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation, pouvant se traduire, sans limiter l'application de ce qui précède et de façon non limitative, par une clôture, un mur, un rempart, une haie, un arbre, un arbuste, une structure ou une partie de structure ou de construction de nature à nuire ou à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes»

#### **Article 7**

Remplacer l'article 52 intitulé – *Droit d'inspection et inspecteur*, du Règlement relatif aux nuisances numéro 116-03 et ses amendements, par l'article 52 suivant :

#### **«Article 52 DROIT D'INSPECTION ET INSPECTEUR**

Le Conseil municipal autorise tout inspecteur de la municipalité à visiter et à examiner, entre 07h00 et 20h00, toute propriété mobilière ou immobilière et/ou tout immeuble ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute construction, maison, bâtiment et/ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces constructions, maisons, bâtiments et/ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

L'inspecteur est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.»

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**M<sup>e</sup> Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

<b>Avis de motion :</b>	<b>Le 11 octobre 2022</b>	<b>Résolution no :</b>	<b>22-403</b>
<b>Projet de règlement :</b>	<b>Le 11 octobre 2022</b>	<b>Résolution no :</b>	<b>22-207</b>
<b>Règlement adopté :</b>	<b>Le 31 octobre 2022</b>	<b>Résolution no :</b>	
<b>Avis public d'entrée en vigueur :</b>	<b>Le</b>		

---

**M<sup>e</sup> Caroline Gray**  
**Directrice générale adjointe et**  
**directrice du Service du greffe**

---

**Raymond Rougeau**  
**Maire**

PROJET